

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 22 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

Urgent

Décision relative à la date de comparution initiale et à des questions connexes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentant des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »)¹, rend la présente décision relative à la date de comparution initiale de Bosco Ntaganda et à des questions connexes.

1. Le 3 mars 2004, la situation en République démocratique du Congo (RDC), dont découle l’affaire concernant Bosco Ntaganda, a été déférée au Procureur par la RDC, comme prévu aux articles 13-a et 14 du Statut de Rome (« le Statut »)².

2. Le 5 juillet 2004, la situation a été assignée à la Chambre préliminaire I³.

3. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt⁴ et a délivré un mandat d’arrêt à l’encontre de Bosco Ntaganda⁵ pour sa responsabilité alléguée à raison du crime consistant à procéder à l’enrôlement et à la conscription d’enfants de moins de 15 ans et du crime consistant à les faire participer activement à des hostilités, crimes de guerre sanctionnés par l’article 8-2-b-xxvi ou par l’article 8-2-e-vii du Statut.

4. Le 15 mars 2012, la situation en RDC a été réassignée à la présente Chambre⁶.

5. Le 14 mai 2012, le Procureur a déposé une requête en vertu de l’article 58 du Statut (« la Requête »), demandant la délivrance d’un deuxième mandat d’arrêt à l’encontre de Bosco Ntaganda pour sa responsabilité alléguée à raison 1) du crime de meurtre,

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d’un juge unique, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40-tFRA.

² Lettre portant renvoi de la situation en RDC devant la Cour pénale internationale, datée du 3 mars 2004 et signée par Joseph Kabila, jointe en annexe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêt en vertu de l’article 58, 12 janvier 2006 (notifiée le 13 janvier 2006), ICC-01/04-98-US-Exp-Anx1-tFR.

³ Présidence, Décision relative à l’assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-1-tfr.

⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de délivrance d’un mandat d’arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-1-US-Exp ; version expurgée, 6 mars 2007, ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁵ Chambre préliminaire I, Mandat d’arrêt – Corrigendum, 7 mars 2007, ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁶ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l’assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d’Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

du crime de viol/esclavage sexuel et du crime de persécution pour des motifs d'ordre ethnique, crimes contre l'humanité sanctionnés par les articles 7-1-a, 7-1-g et 7-1-h du Statut, et 2) du crime de meurtre, du crime consistant à lancer intentionnellement des attaques contre des civils, du crime de pillage et du crime de viol/esclavage sexuel, crimes de guerre sanctionnés par les articles 8-2-c-i, 8-2-e-i, 8-2-e-v et 8-2-e-vi du Statut⁷.

6. Le 13 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58⁸, par laquelle elle a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda pour les crimes allégués dans la Requête⁹.

7. Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda a été remis à la Cour et est arrivé au quartier pénitentiaire.

8. Le juge unique se réfère aux articles 60-1 et 67 du Statut, à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 20-1 et 21 du Règlement de la Cour.

9. En particulier, conformément à l'article 60-1 du Statut, lu en conjonction avec la règle 121-1 du Règlement, toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut « comparaît devant la Chambre préliminaire » et est informée des crimes qui lui sont imputés, des droits que lui reconnaît le Statut et de la date de l'audience au cours de laquelle la Chambre confirmera ou refusera de confirmer les charges.

⁷ *Prosecutor's Application under Article 58 with Confidential Ex Parte Annex A and Annexes 1.1 to 26.6*, 14 mai 2012, ICC-01/04-611-Conf-Exp. Une version publique a été déposée le 14 mai 2012 (ICC-01/04-611-Red), un rectificatif le 15 mai 2012 (notifié le 16 mai 2012) (ICC-01/04-611-Conf-Exp-Corr), et un rectificatif de la version publique le 14 mai 2012 (notifié le 15 mai 2012) (ICC-01/04-611-Red-Corr).

⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA ; et version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Conf-Exp-tFRA, p. 38 ; et version publique expurgée, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, p. 38.

10. Le juge unique se réfère également à la norme 21-1 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire, et, en conséquence, autorise les enregistrements vidéo et les photographies dans le prétoire au début de l'audience de comparution initiale.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) décide** de tenir l'audience de comparution initiale de Bosco Ntaganda le **mardi 26 mars 2013 à 11 heures**,
- b) autorise** le Greffier à informer les personnes extérieures à la Cour qui en ont fait la demande qu'elles seront autorisées à prendre des photographies et à faire des enregistrements vidéo dans le prétoire au début de l'audience de comparution initiale pendant au maximum une minute et demie après que les participants auront pris place.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le vendredi 22 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)